

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Droits linguistiques ; bilinguisme ; report des effets d'une censure/*delayed declaration of invalidity*

Résumé des faits :

La province du Manitoba est à forte majorité anglophone, mais inclut une minorité francophone relativement importante. Depuis l'*Official Language Act* de 1890, la province ne publie plus systématiquement les versions françaises de ses lois.

Le gouvernement fédéral saisit la Cour Suprême pour déterminer si cette publication essentiellement unilingue est conforme à la Constitution.

Question(s) de droit :

Une série de questions est soulevée :

- La Loi sur l'Amérique du Nord britannique (*British North America Act*) de 1867 impose-t-elle que les lois provinciales du Manitoba soient publiées en français et en anglais ?
- Le cas échéant, les lois qui n'ont pas été publiées dans les deux langues sont-elles valides ?
- Le cas échéant, doivent-elles être considérées nulles et non avenues ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que la Loi constitutionnelle de 1867 impose que les lois du Manitoba soient publiées en français et en anglais et qu'en conséquence, l'ensemble des textes qui ne l'ont pas été sont nuls et non avenues.

Elle aménage néanmoins dans le temps les effets de sa décision, jusqu'à ce que l'ensemble des textes concernés ait été ré-adopté dans les deux langues.

Principe(s) dégagé(s) :

Les lois publiées dans une seule langue dans les provinces concernées par les dispositions constitutionnelles relatives au bilinguisme sont nulles et non avenues.



Il s'agit de la première décision de justice canadienne ayant aménagé dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité.

Citation(s) importante(s) :

- *Per Curiam* : « Les exigences de l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (...) concernant l'usage de l'anglais et du français dans les archives, procès-verbaux et journaux du Parlement et des législatures du Québec et du Manitoba sont 'impératives' au sens normalement reconnu de ce terme. Autrement dit, elles sont obligatoires ; elles doivent être observées. »
- *Per Curiam* : « La Constitution d'un pays est l'expression de la volonté du peuple d'être gouverné conformément à certains principes considérés comme fondamentaux et à certaines prescriptions qui restreignent les pouvoirs du corps législatif et du gouvernement. Elle est (...) la 'loi suprême' de notre pays, qui ne peut être modifiée par le processus législatif normal et qui ne tolère aucune loi incompatible avec elle. Il appartient au pouvoir judiciaire d'interpréter et d'appliquer les lois du Canada et de chacune des provinces et il est donc de notre devoir d'assurer que la loi constitutionnelle a préséance. (...) En l'espèce, les textes législatifs adoptés dans une seule langue par la législature du Manitoba sont incompatibles (...) avec les exigences constitutionnelles quant aux modalités et à la forme de leur adoption n'ont pas été respectées. Ils sont donc invalides et inopérants. »
- *Per Curiam* : « En raison de la violation incessante, par la législature du Manitoba, des prescriptions constitutionnelles de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la province du Manitoba se trouve dans une situation d'urgence: toutes les lois de la législature du Manitoba, apparemment abrogées, périmées ou actuelles (à l'exception des lois récentes qui ont été adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues), sont et ont toujours été invalides et inopérantes, et la Législature est dans l'impossibilité d'adopter de nouveau immédiatement dans les deux langues ces lois unilingues. La Constitution ne permet pas qu'une province soit dépourvue de lois. La Constitution exige donc que les lois actuelles de la législature du Manitoba soient déclarées temporairement valides et opérantes à compter de la date du présent jugement et que les droits, obligations et autres effets découlant de ces lois et des lois de cette province abrogées ou devenues périmées avant la date du présent jugement, qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité *de facto* ou de quelque autre principe, soient réputés temporairement avoir été opérants et incontestables et continuer de l'être. C'est là la seule manière d'éviter le chaos juridique et de préserver la primauté du droit. »

Postérité :

- Il a fallu près de dix ans au Manitoba pour achever de traduire l'ensemble des textes concernés par cette décision.

Références extérieures :

- [BASTARACHE, Michel, « Commentaire de la décision de la Cour suprême du Canada dans le renvoi au sujet des droits linguistiques au Manitoba, jugement rendu le 13 juin 1985 », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 31, n° 1, 1985, pp. 93-103.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

- [MAGNET, Joseph E., « Canada's System of Official Bilingualism: Constitutional guarantees for the Legislative Process », *Ottawa Law Review*, vol. 18, n° 2, 1986, pp. 227-257.](#)
- [WHITLEY, Stuart J., « The Manitoba Language Reference: Judicial Consideration of “Language Charged with Meaning” », *Manitoba Law Journal*, vol. 15, n° 3, 1986, pp. 295-304.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)